

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2024-07-01-C

Nous, Djamel NEDJAR ;
Maire de la ville de Limay ;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du 28 juin 2024 de l'association « La Tentacule » sise 4, Rue Edmond Rostand 78520 LIMAY, en vue de réglementer une manifestation « La Closerie du Vieux Pont », du 5 septembre 2024 - 11h au 12 septembre 2024 - minuit, sur le Quai Albert 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement du 5 septembre 2024 - 11h au 12 septembre 2024 - minuit,

ARRETONS :

Article 1 : Quai Albert 1^{er} : le stationnement sera interdit sur 7 places, au droit de la manifestation « La Closerie du Vieux Pont », du 5 septembre 2024 - 11h au 12 septembre 2024 - minuit.

Article 2 : L'interdiction de stationner édictées dans l'article 1^{er} est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

Article 3 : L'association « La Tentacule » aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire, conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. L'organisateur sera responsable de la signalisation pendant la durée de la manifestation.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Département cadre de vie et aménagement du territoire (Service espaces publics et naturels),
- Association la Tentacule (Demandeur),
- Bus Mantes la Jolie/Limay/service exploitation.

FAIT A LIMAY, LE 1^{er} JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.

**Pour le Maire,
Par délégation,**

**L'adjoint en charge du cadre de vie,
De la propreté et des espaces
publics,**

A. FLORIN



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.